

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 518  
PR 0+000 à PR 4+533  
Commune de MARIGNY L'ÉGLISE  
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Marigny-L'Église,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable de la Mairie de Chaux en date du 13 juillet 2023

**Considérant** que pour sécuriser et prévenir les éventuels embouteillages liés à la « FETE DU LAC » sur la Route Départementale n° 518, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens Chastellux direction Marigny-l'Église,

## ARRETEMENT

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Du samedi 15 juillet 15h00 au dimanche 16 juillet 9h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 518 entre les PR 0+000 et 4+533 dans le sens Chastellux direction Marigny-l'Église,

### **Article 2** :

La circulation de tous les véhicules empruntant le sens Chastellux direction Marigny-l'Église, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- VC route du Barrage (La Chaume)
- VC route du Barrage (Queuzon)
- VC route de Chaux (L'Huis Bargeot)
- VC route du Crescent
- RD 128 du PR 34+869 au PR 38+823

**Article 3 :**

Hors période de la manifestation et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du Département (UTIR Morvan), quant à la pose et la maintenance, elles seront assurées par la commune de Marigny l'Eglise.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Marigny-L'Eglise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Chaux,

A Marigny-L'Eglise, le 13/7/2023  
Le Maire,

Philippe DAVERGNE

Bon pour Avis Favorable



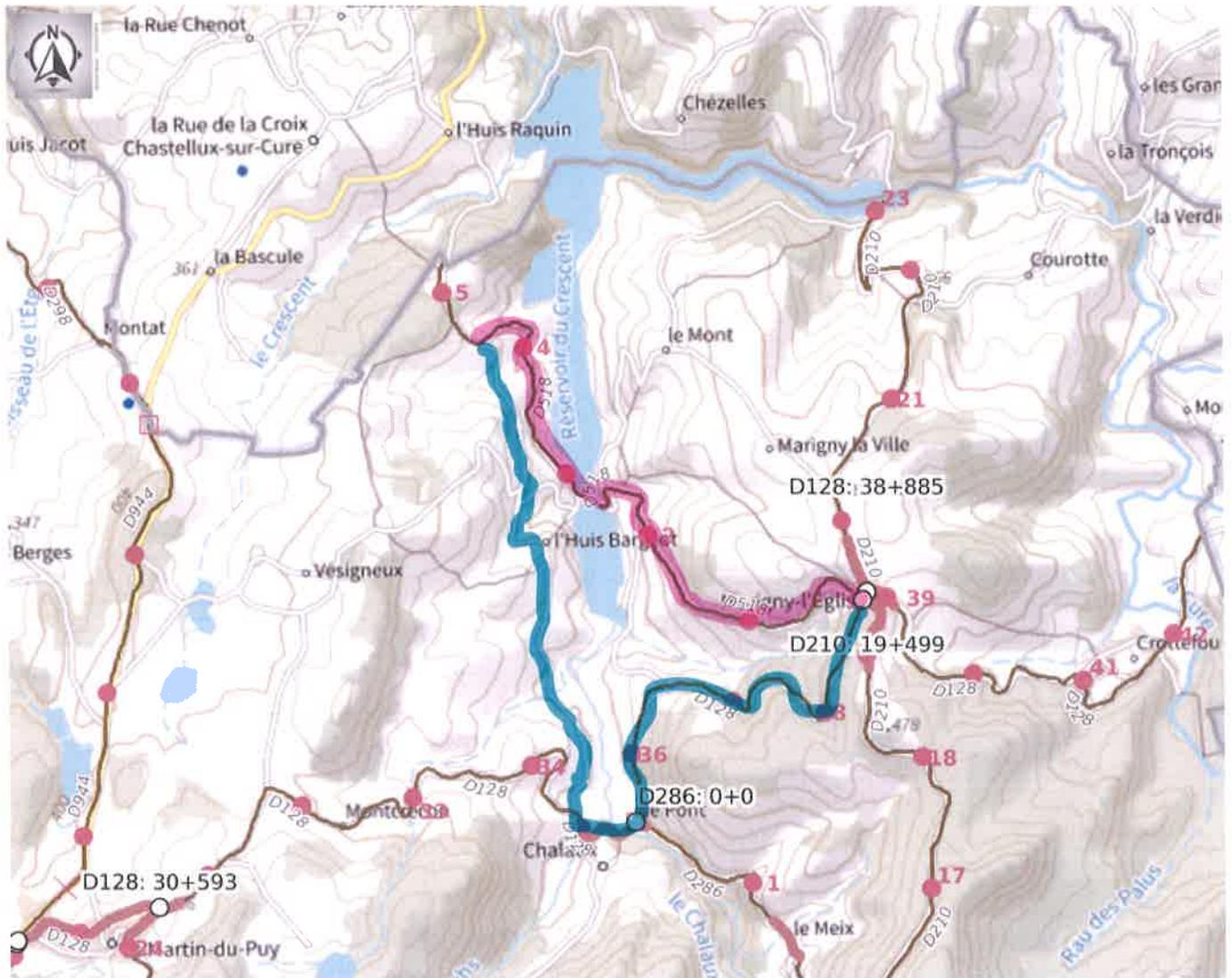
A Nevers, le 13/07/2023

Le Président du conseil départemental,  
P/° Le Président du conseil départemental,  
Et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 13/07/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



## Légende

## Commentaires

- Carrefour
- Bornage**
- FR
- PRD
- Routes
- Agglomération
- ▭ departement